

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62- 177 /PR.MFT/D.
portant modification du tarif des droits
fiscaux d'entrée et du taux de la taxe
forfaitaire représentative de la taxe sur
les transactions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant
nomination des Membres du Gouvernement;

VU la loi n° 61/59 du 31 Décembre 1961 portant loi
de Finances et notamment son article 45;

VU le Décret du 1er Juin 1932 réglementant le fonc-
tionnement du Service des Douanes et les textes modificatifs
subséquents ;

VU le Décret n°54/1020 du 14 Octobre 1954 fixant le
régime douanier du Dahomey ;

Après consultation de la Chambre de Commerce, d'Agri-
culture et d'Industrie;

Sur proposition des Ministres des Finances et du Travail,
et du Commerce de l'Economie et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.-Pour une durée de six mois à compter de sa publication
selon la procédure d'urgence, le tarif des droits fiscaux d'entrée
est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés au
tableau ci-après :

.../...

DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du tarif	Sous position	Quotité	Observations
Préparation et conserves poisson : Sardines	16-04	Bb	5%	
Préparation et conserves poisson : autres	16-04	Bz	5%	
Tomate et purées de tomates	20-02	AI	5%	
Parfumerie alcoolique	33-06	Ab	35%	(Suspension minimum perception)
Parfumerie autre non alcoolique	33-06	Aa	35%	
Fils de coton conditionné pour la vente au détail	55-06	Zz	5%	
Fils de coton pour la pêche	55-06	ZI	3%	(Suspension minimum perception)
Tissus de coton blanchis	55-09	AIb	5%	
Tissus de coton fils teints	55-09	AIId	5%	
Tissus de coton fabriqués avec des fils de diverses couleurs fils teints	55-09	A2d	5%	
Tissus de coton imprimés	55-09	AIe	3%	
Fils de pêche (nylon)	56-06	A et B	3%	
Filet de pêche (coton)	59-05	A	0%	
Articles de ménage en tôle émaillée	73-38	BA	0%	
Lanternes tempête	83-07	Aa	10%	
Piles électriques	85-03		5%	
Vélocipèdes sans moteur	87-10		5%	

ARTICLE 2.- Le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, promulgué par arrêté n° 10.007 du 17.9.55 et modifié par la loi n° 61-59 du 31.12.61 est fixé comme suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

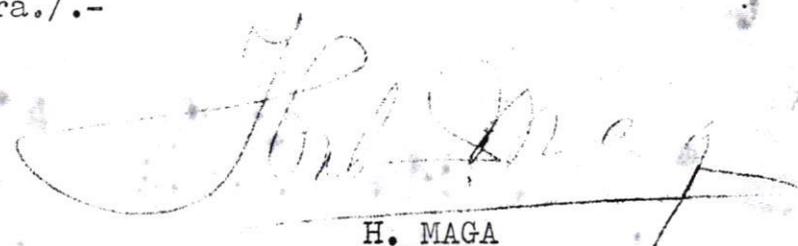
Numéro du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
16-04 Bb et Bz	Préparation et conserves de poissons -	0%
20-02 A1	Tomate et purée de tomates	0%
33-06 Ab	Parfumerie alcoolique	5%
33-06 Aa	Parfumerie autre non alcoolique	5%
55-06 Zz	Fil à coudre ordinaire	0%
55-06 Zi	Fil pour la pêche	0%
55-09 AIC	Tissus de coton imprimés	0%
55-09 A1 B	Tissus de coton blanchis	5%
5 9 A1 AI D	Tissus de coton fabriqués avec des fils de diverses couleurs	5%
56-04 A et B	Filet de pêche (nylon)	0%
59-05 A	Filet de pêche (coton)	0%
73-38 BA	Articles de ménage en tôle émaillée	0%
83-07 Aa	Lanternes tempête	5%
85-03	Piles électriques	0%
87-10	Vélocipèdes sans moteur	5%

ARTICLE 3.- L'exportation de ces produits à destination des Etats de l'Union Douanière est prohibée.

ARTICLE 4.6 Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	8
A.N.D.	8
C/SUPREME	2
MINISTRES	12
S.G.G.	4
D/DOUANES	16
M.C.E.T.	6
C.COMMERCE.	2
D.FINANCES	2
M.A.I.S.D. (pour Préfectures et S/Préfectures)	48


H. MAGA